

**N° 4827<sup>16</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI****concernant la situation de revenu des personnes handicapées portant**

- 1. Réglementation du travail des personnes handicapées dans les ateliers protégés et modification de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés**
- 2. Création d'un droit à un revenu pour personnes gravement handicapées**
- 3. Création d'un Conseil supérieur des personnes handicapées**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.4.2003)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 19 (2) de la loi portant réforme du Conseil d'Etat, je m'empresse de vous informer que, lors de l'examen du projet de loi sous rubrique au cours de ses dernières réunions, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a adopté les amendements suivants.

\*

**1. REMARQUE PRELIMINAIRE**

Le Conseil d'Etat a émis en date du 25 février 2003 son avis complémentaire au projet de loi No 4827 et aux amendements gouvernementaux qui lui furent soumis en date du 1er août 2002 par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

En ce qui concerne le fond du projet de loi amendé, le Conseil d'Etat constate que bon nombre de ses observations ont été entérinées dans le texte amendé. A part l'une ou l'autre proposition relative aux procédures prévues par le projet de loi, il n'insiste pas sur le contenu du projet de loi amendé.

Le Conseil d'Etat souligne néanmoins la nécessité d'une refonte légistique des dispositions autonomes et modificatives prévues par le projet de loi dans sa version amendée afin de le rendre plus intelligible pour les administrés et pour en faciliter toute modification ultérieure. Dans ce but, le Conseil d'Etat propose l'abrogation de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, loi, qui fut la base des modifications prévues par le projet de loi No 4827, et le regroupement des dispositions de cette loi et des dispositions prévues par le projet de loi dans un texte codifié et subdivisé en 7 chapitres.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse adopte le texte élaboré par le Conseil d'Etat sous réserve d'une série d'amendements exposés ci-dessous.

Le texte des amendements No 1 à No 33 représente l'ensemble des amendements intervenus sur le fond par rapport au texte proposé par le Conseil d'Etat. En guise de repère, le présent texte indique la numérotation des articles du texte du Conseil d'Etat entre parenthèses.

Est jointe au présent texte des amendements une version coordonnée du projet de loi No 4827 basée sur la proposition du Conseil d'Etat et intégrant les amendements exposés ci-dessous.

\*

## 2. EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements proposés par rapport au texte élaboré par le Conseil d'Etat ne mettent en cause ni les options principales du projet de loi initial ni la refonte législative du texte proposée par le Conseil d'Etat. Ils concernent notamment les points suivants:

– *La compétence spécifique du Service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi*

Le texte proposé par le Conseil d'Etat remplace à tous les niveaux la compétence du Service des travailleurs handicapés par celle de l'Administration de l'Emploi.

Les amendements proposés visent à réintroduire dans le texte du projet de loi la compétence spécifique du Service des travailleurs handicapés. En effet, le projet de loi entérine un dispositif d'emploi spécifique pour les travailleurs handicapés pour répondre à leurs besoins distincts. Le Service des travailleurs handicapés est chargé depuis une dizaine d'années des mesures d'intégration professionnelle des travailleurs handicapés et il s'est avéré qu'il constitue un maillon indispensable de la chaîne des services d'aide aux personnes handicapées. Au fil des années, ledit service a pu accumuler une expérience non seulement au niveau de l'accueil des personnes handicapées mais aussi au niveau des contacts avec les employeurs des personnes concernées. Il s'avère indispensable d'entériner les missions de ce service dans le cadre d'une loi qui vise principalement l'emploi des personnes handicapées et ceci pour assurer qu'un service spécifique reste en charge de l'exécution de la politique d'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Par ailleurs, d'autres textes de loi récents attribuent également des missions spécifiques à un service précis de l'Administration de l'Emploi, de sorte que la distinction entre les services de cette administration continue à être opérée.

– *Les compétences respectives de la Commission médicale et de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel*

Les procédures instaurées par le présent projet de loi et concernant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées ont été revues dans le cadre de l'élaboration des présents amendements. Afin de faciliter et de raccourcir davantage les différentes procédures, la délimitation des compétences respectives de la Commission médicale et de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel a été modifiée. Désormais la Commission médicale sera compétente pour les décisions liées à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Elle décidera de l'octroi, du refus et du retrait de ladite qualité. En cas d'octroi, elle transmet le dossier de la personne concernée à la Commission d'orientation qui sera uniquement compétente pour les mesures d'orientation et autres mesures favorisant l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés. En ce qui concerne l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées, la Commission médicale examinera les conditions d'attribution liées à la capacité de travail et à l'état de santé du requérant et transmettra son avis y relatif au Fonds national de solidarité qui décide finalement de l'octroi ou du refus.

Cette modification permet de réduire la durée de traitement des demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées. Par ailleurs, ceci contribue à rendre plus transparentes les procédures de traitement des demandes et les procédures de recours.

– *La suppression des dispositions relatives à la possibilité d'opérer un abattement sur le salaire des travailleurs handicapés*

Au vu de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27.11.2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, à transposer jusqu'à la fin de l'année 2003 dans le droit luxembourgeois, il semble nécessaire de supprimer les dispositions relatives à la possibilité d'appliquer des abattements sur les salaires des travailleurs handicapés dont le rendement professionnel a diminué. Une telle disposition semble aller à l'encontre de l'objectif de non-discrimination et ceci surtout dans le contexte d'un texte de loi qui prévoit des aides financières aux employeurs qui embauchent des travailleurs handicapés.

– *L'introduction de dispositions concernant les prestations de sécurité sociale et les allocations familiales*

Dans le but de remédier à la situation de revenu disparate des personnes handicapées et de leur assurer des revenus individuels, il est proposé d'abroger le versement sans limite d'âge de la pension d'orphelin pour les personnes qui après l'entrée en vigueur de la présente loi, pourraient avoir droit à cette prestation. Le versement sans limite d'âge de la pension d'orphelin est par contre maintenu pour les enfants et adolescents qui ont eu droit à ladite pension avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il en est de même pour le versement sans limite d'âge des allocations familiales. Dans le régime actuel les allocations familiales sont encore attribuées en guise de revenu de remplacement à des personnes qui ont largement dépassé l'âge de l'enfance et de l'adolescence. Avec l'introduction de revenus individuels pour les personnes handicapées, il y a lieu d'abroger le versement sans limite d'âge des allocations familiales. Seules les personnes qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont eu droit aux allocations familiales et qui n'auraient pas droit à un des revenus prévus par la présente loi, continueront à bénéficier desdites allocations. Après l'entrée en vigueur de la loi, les allocations familiales pourront toutefois être versées jusqu'à l'âge de 27 ans aux personnes handicapées qui suivent des mesures de formation dans un établissement national ou étranger équivalent.

Par l'introduction de dispositions supplémentaires dans le Code des assurances sociales, les travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés sont admis au bénéfice de l'assurance maladie, de l'assurance accident et de l'assurance pension. Par ailleurs, il est précisé par l'introduction d'une disposition spécifique au Code des assurances sociales et notamment à son article 187, que l'invalidité du travailleur handicapé occupé dans l'atelier protégé est appréciée également par rapport au milieu de travail protégé et non pas seulement par rapport au marché général de l'emploi. Cette disposition vise à assurer l'activation des personnes handicapées dans le cadre de mesures de travail et à éviter qu'après une année au moins de cotisation, elles prétendent à la pension d'invalidité au bénéfice de laquelle n'est liée aucune mesure d'activation et de prévention de la dépendance.

– *L'extension du bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées aux personnes reconnues travailleur handicapé qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté n'ont pas accès à un emploi salarié et qui ont des revenus inférieurs au taux du revenu minimum garanti respectivement du revenu pour personnes gravement handicapées*

Le présent amendement vise à assurer des moyens suffisants d'existence aux personnes handicapées qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté ne sont pas en mesure de gagner leur vie. L'amendement complète la disposition initiale du projet de loi qui vise à assurer un revenu minimum aux personnes qui, pour des raisons liées à leur état de santé, sont hors d'état de gagner leur vie.

Il s'agit d'assurer un revenu minimum à des personnes handicapées qui sont reconnues travailleur handicapé et qui n'ont pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de leur volonté et qui, de plus, ne tombent pas sous le champ d'application de la loi sur le revenu minimum garanti. Ainsi, il se trouve que, faute de postes de travail suffisants en atelier protégé, un grand nombre de personnes handicapées sont actuellement accueillies dans les centres de propédeutique professionnelle de l'Etat. Etant donné que ces services de formation professionnelle fonctionnent selon le rythme scolaire, l'activité des personnes occupées au sein desdites structures n'a pas pu être reconnue comme mesure d'insertion professionnelle dans le cadre de la loi sur le revenu minimum garanti. Par conséquent les personnes n'ont pas eu droit à une indemnité d'insertion au taux du salaire social minimum. Certaines d'entre elles ont droit à l'allocation complémentaire prévue par la loi sur le revenu minimum garanti, mais les personnes qui sont âgées de moins de trente ans et dont la situation de ressources familiales est trop favorable, n'ont pas non plus droit à l'allocation complémentaire. Ils n'ont pas de revenu qui leur est propre. L'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées aux personnes reconnues comme travailleur handicapé sera transitoire, c.-à-d. son versement sera arrêté au moment où le travailleur handicapé occupe un poste de travail salarié. Dans ce contexte, il est à noter que le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a conclu des accords pour environ 200 postes de travail supplémentaires dans les ateliers protégés, postes de travail à créer au cours des prochaines années.

– *L'introduction d'une disposition relative à l'engagement de personnel supplémentaire pour les services chargés de l'exécution de la loi*

Par ailleurs, les amendements visent à réintroduire certaines dispositions qui avaient été supprimées par le Conseil d'Etat mais qui, selon les auteurs des amendements, ont toujours leur raison d'être.

### 3. TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

#### *Amendement No 1 (intitulé de la loi)*

Vu les modifications apportées au texte par les amendements 23, 24, 25 et 26, des ajoutes et modifications du titre de la loi s'imposent. Ainsi sont ajoutées les formulations „de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat“, „de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet“ et „de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois“ et „de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension“. Les termes „livre I“ sont supprimés, vu que les modifications qui sont introduites par l'amendement 25 dépassent le livre I du Code des assurances sociales.

Désormais l'intitulé de la loi se lit comme suit:

„Projet de loi relatif aux personnes handicapées et portant modification

1. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
2. de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,
3. de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,
4. de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
5. de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,
6. de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,
7. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,
8. de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et
9. du Code des assurances sociales.“

#### *Amendement No 2 (article 1er texte Co.Etat)*

Au 2ième alinéa du paragraphe 1 de l'article 1er, les termes „ressortissant luxembourgeois“ et „non-ressortissant luxembourgeois“ sont mis au pluriel. L'alinéa se lit désormais comme suit:

„Cette qualité peut être reconnue aux ressortissants luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, aux personnes qui sont reconnues apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, aux réfugiés au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève, le 28 juillet 1951 ainsi qu'aux non-ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui travaillent auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ou qui sont inscrits comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi.“

Commentaire:

Le bout de phrase „qui travaillent auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ou qui sont inscrits comme demandeur d'emploi ...“ s'applique aux différentes catégories de personnes énumérées dans cet alinéa. La modification opérée vise à préciser ce lien au niveau du texte.

#### *Amendement No 3 (article 1er texte Co.Etat)*

Au paragraphe 2 de l'article 1er le bout de phrase „ou dont les compétences de travail sont si réduites qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé à ses besoins“ est supprimé. Cette même phrase est complétée par le terme „irréalisable“. Au point b), est ajoutée la phrase „la déficience doit être acquise avant l'âge de 65 ans“. Par ailleurs l'agencement du texte de ce paragraphe est modifié. Le paragraphe 2 se lit comme suit:

„(2) Peut prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne, qui remplit toutes les conditions suivantes:

- a. être âgée de 18 ans au moins
- b. présenter une diminution de la capacité de travail de trente pour cent au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience; la déficience doit être acquise avant l'âge de 65 ans
- c. présenter un état de santé qui est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou irréalisable
- d. avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domiciliée et y résider effectivement.

La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatriote sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.“

Commentaire:

L'incapacité au travail est définie par la législation existant en matière de santé au travail à l'aide de critères médicaux. Afin d'assurer la conformité de ce texte avec les autres dispositions législatives en la matière, il est renoncé au critère lié à l'adaptation d'un poste de travail aux besoins de la personne handicapée. L'ajout du terme „irréalisable“ vise à préciser le critère d'incapacité liée à l'état de santé.

Il convient de délimiter le champ d'application de la nouvelle loi des textes de loi qui ont plus particulièrement trait aux prestations en faveur des personnes âgées.

La modification de l'agencement de ce paragraphe s'avère nécessaire afin de permettre la distinction entre les conditions à vérifier par la Commission médicale (diminution de la capacité de travail, état de santé) et celles à examiner par le Fonds national de solidarité (conditions d'âge, de domiciliation et de résidence).

#### *Amendement No 4 (article 1er texte Co.Etat)*

Un nouveau paragraphe 3 s'ajoute à l'article 1er qui est libellé comme suit:

„(3) Peut également prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne reconnue travailleur handicapé, qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas accès à un emploi salarié et dispose de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées, fixé à l'article 24 ci-après.

Le requérant du revenu doit avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domicilié et y résider effectivement. La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatriote sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.

La demande en obtention du revenu est à adresser au Fonds national de solidarité. La demande est réputée être faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives déterminées par règlement grand-ducal.

Si le travailleur handicapé refuse d'occuper un poste de travail qui lui est offert et qui correspond à ses aptitudes de travail, il perd le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.“

Commentaire:

Cet amendement s'avère important afin d'assurer un revenu minimum à des personnes handicapées qui n'ont pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de leur volonté et qui ne tombent pas sous le champ d'application de la loi sur le revenu minimum garanti. Ainsi, il se trouve que, faute de postes de travail suffisants en atelier protégé, un grand nombre de personnes handicapées sont actuellement accueillies dans les centres de propédeutique professionnelle de l'Etat. Etant donné que ces ser-

vices de formation professionnelle fonctionnent selon le rythme scolaire, l'activité des personnes occupées au sein desdites structures n'a pas pu être reconnue comme mesure d'insertion professionnelle dans le cadre de la loi sur le revenu minimum garanti. Par conséquent les personnes n'ont pas eu droit à une indemnité d'insertion au taux du salaire social minimum. Certaines d'entre elles ont droit à l'allocation complémentaire prévue par la loi sur le revenu minimum garanti, mais les personnes qui sont âgées de moins de trente ans et dont la situation de ressources familiales est trop favorable, n'ont pas non plus droit à l'allocation complémentaire. Ils n'ont pas de revenu qui leur est propre. L'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées aux personnes reconnues comme travailleur handicapé sera transitoire, c.-à-d. son versement sera arrêté au moment où le travailleur handicapé occupe un poste de travail salarié. Dans ce contexte, il est à noter que le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a conclu des accords pour environ 200 postes de travail supplémentaires dans les ateliers protégés, postes de travail à créer au cours des prochaines années.

Le présent amendement vise à assurer des moyens suffisants d'existence aux personnes handicapées qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, ne sont pas en mesure de gagner leur vie. Les pièces justificatives à ajouter à la demande au FNS et à déterminer par règlement grand-ducal devront témoigner des démarches entreprises par le travailleur handicapé pour obtenir un poste de travail dans le milieu du travail ordinaire ou protégé.

*Amendement No 5 (article 2 texte Co.Etat)*

Suite à l'introduction du paragraphe 3 à l'article 1er, il importe de préciser que les procédures décrites aux articles 2 et 3 se rapportent aux requérants visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1er. Désormais l'article 2 est complété comme suit:

**„Art. 2.–** Les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1er doivent être adressées à la Commission médicale prévue à l'article 32.

La demande est réputée faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.“

*Amendement No 6 (article 3 texte Co.Etat)*

L'article 3 est remplacé par les dispositions libellées ci-dessous. Le paragraphe (1) est précisé pour des raisons de clarté par les termes „paragraphe (1) et (2)“ et „visé au paragraphe (2) de l'article 1er“.

**„Art. 3.–** (1) La Commission médicale instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphe (1) et (2). Elle décide de l'octroi ou du refus de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et donne son avis concernant les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées visé au paragraphe (2) de l'article 1er.

Pour l'instruction des demandes, la Commission médicale peut faire intervenir des experts et a le droit de se faire communiquer par des organismes publics toute pièce qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

Elle peut interroger le requérant sur les faits et circonstances susceptibles d'avoir entraîné la diminution de sa capacité de travail. Elle peut entendre des tierces personnes à titre de renseignement.

(2) La Commission médicale détermine la diminution de la capacité de travail du requérant et se prononce sur ses capacités de travail résiduelles et sur son état de santé.

Pour la détermination de la diminution de la capacité de travail du requérant, la Commission médicale se réfère aux capacités de travail d'une personne valide de même âge.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées présupposent en principe une stabilisation suffisante de l'état du requérant d'un point de vue médical. A défaut de pareille stabilisation, la Commission médicale surseoit à statuer. Elle se ressaisira d'office du dossier dans un délai à déterminer selon l'état du demandeur et statuera à la fois sur la stabilisation de l'état de l'intéressé et le fond de la demande. Toutefois, la qualité de travailleur handicapé peut être reconnue à titre transitoire et avant la stabilisation médicale dans les cas où l'état du travailleur permet ou exige la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures visées à l'article 7 qui suit.

(3) Au cas où la Commission médicale décide de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, elle transmet le dossier de la personne reconnue travailleur handicapé à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article 33. Elle informe le requérant de sa décision par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite.

Au cas où la Commission médicale décide le refus ou le retrait de la qualité de travailleur handicapé, elle notifie sa décision au requérant par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite. La décision de refus ou de retrait doit être motivée par la Commission médicale.

(4) La Commission médicale établit si le requérant suffit aux conditions spécifiées aux points b) et c) du paragraphe 2 de l'article 1er pour l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées. Elle transmet son avis y relatif au Fonds national de solidarité.

(5) En cas d'intervention d'un changement fondamental des faits et des circonstances liés à la capacité de travail du requérant, la décision portant refus ou retrait de la qualité de travailleur handicapé, peut faire l'objet d'une demande en révision.

La demande en révision est introduite par le requérant ou son tuteur auprès de la Commission médicale. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Aucune décision de la Commission médicale ne peut faire l'objet d'une demande en révision ni au cours de l'instance engagée sur les recours prévus à l'article 6, ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification d'une première décision devenue définitive.

La décision relative à la demande en révision est prise conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 à 3 ci-avant.

Commentaire:

La modification principale introduite par cet amendement au texte proposé par le Conseil d'Etat consiste dans l'attribution d'un pouvoir de décision à la Commission médicale pour ce qui est de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

La Commission médicale instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé selon les modalités retenues aux paragraphes 1 et 2 et décide de l'octroi ou du refus de la qualité de travailleur handicapé. En cas d'octroi de la qualité de travailleur handicapé, la Commission médicale transmet le dossier à la Commission d'orientation qui décidera de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés et qui proposera, le cas échéant au directeur de l'Administration de l'Emploi des mesures visant l'intégration professionnelle du travailleur handicapé dans le marché du travail ordinaire.

Quant aux demandes pour l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, la Commission médicale a la compétence pour vérifier si le requérant suffit aux conditions liées à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé, mais ne pourra pas décider de l'octroi ou du refus dudit revenu étant donné que les conditions liées à l'âge, à la domiciliation et à la résidence du requérant restent à vérifier par l'organisme payeur, le Fonds national de solidarité.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat s'est basé sur le projet de loi initial qui prévoyait ce pouvoir de décision auprès de la Commission d'orientation. En révisant les procédures, les auteurs du projet de loi se sont rendus compte que la procédure pourrait être davantage allégée et raccourcie si la décision d'octroi ou de refus de la qualité de travailleur handicapé appartenait à la Commission médicale. Désormais la Commission d'orientation pourrait se concentrer sur sa mission d'orientation et sur la proposition de mesures de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, d'initiation ou de stage d'adaptation ou de réadaptation au travail.

Le paragraphe 5 vise à permettre au requérant débouté de réintroduire une demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au cas où les conditions liées à ses capacités de travail auraient fondamentalement changé. Cette procédure est considérée comme complémentaire à celle du recours contre la décision de refus ou de retrait, visée à l'article 6, qui se base sur la demande initiale et le dossier y relatif et dont le déclenchement ne nécessite pas l'intervention de faits nouveaux.

Le paragraphe 5 de l'article 3 du texte du Conseil d'Etat a été supprimé. Au vu du nombre élevé de dossiers soumis aux commissions compétentes, il s'avère impossible d'un point de vue administratif de

réexaminer périodiquement les dossiers des personnes qui ont introduit une demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (environ 3000 requêtes traitées ou en cours de traitement). Une telle procédure risquerait d'entraver le fonctionnement des commissions et du service chargé de confectonner le dossier à soumettre aux commissions.

*Amendement No 7 (article nouveau)*

Un nouvel article 4 est introduit dans le texte du projet de loi qui se lit comme suit:

„**Art. 4.**– Toute personne reconnue travailleur handicapé est tenue à se faire inscrire au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi ou à une de ses agences, service défini à l'article 31.“

Commentaire:

Le service des travailleurs handicapés est chargé de l'exécution des mesures prévues par le présent projet de loi en faveur des travailleurs handicapés. Il s'avère indispensable que les personnes qui sollicitent le bénéfice de ces mesures et l'aide dudit service s'y inscrivent. Ceci vaut pour les salariés et les demandeurs d'emploi qui sont en principe inscrits en tant que tels à l'Administration de l'Emploi sans figurer nécessairement dans les fichiers du Service des travailleurs handicapés.

*Amendement No 8 (article 4 texte Co.Etat)*

L'article 4 du texte du Conseil d'Etat, devenu le nouvel article 5 du texte amendé est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 5.**– (1) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel appelée ci-après la „Commission d'orientation“, décide de guider la personne reconnue travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés reconnus comme tels conformément aux dispositions de l'article 22.

(2) La Commission d'orientation peut entendre le candidat lui-même ou, à titre de renseignement, des tierces personnes.

Elle peut faire intervenir des experts ou se faire communiquer par des organismes publics toute pièce nécessaire qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

(3) En cas d'intervention d'un changement fondamental des faits et des circonstances liés à la capacité de travail du requérant, la décision portant orientation du travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peut faire l'objet d'une demande en révision.

La demande en révision est introduite par le requérant ou son tuteur auprès de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Aucune décision de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel ne peut faire l'objet d'une demande en révision ni au cours de l'instance engagée sur les recours prévus à l'article 6, ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification d'une première décision devenue définitive.

La décision relative à la demande en révision est prise conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.“

Commentaire:

Au vu de la révision des compétences respectives de la Commission médicale et de la Commission d'orientation telle que proposée par les amendements, la Commission d'orientation reste uniquement compétente pour l'orientation des personnes reconnues travailleur handicapé et pour la proposition au directeur de l'Administration de l'Emploi de mesures favorisant l'intégration professionnelle du travailleur handicapé. Les décisions d'orientation de la Commission d'orientation tout comme les décisions de la Commission médicale peuvent faire l'objet d'une révision au cas où intervient un changement fondamental des circonstances et faits liés à la capacité de travail de la personne concernée. Par ailleurs, les décisions d'orientation sont susceptibles d'un recours devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales.



*Amendement No 9 (article 5 texte Co.Etat)*

L'article 5 du texte proposé par le Conseil d'Etat, devenu le nouvel article 6 du projet de loi amendé, est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 6.**– (1) Les décisions de refus ou de retrait de la Commission médicale ainsi que la décision d'orientation de la Commission d'orientation, peuvent faire l'objet d'un réexamen devant la commission spéciale instituée par l'article 46 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

La demande en réexamen doit être introduite par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision.

La commission spéciale est complétée par des représentants d'associations privées ayant pour but la sauvegarde des intérêts des accidentés du travail, des mutilés de guerre et des prisonniers et déportés politiques ainsi que des personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique et des associations gestionnaires des ateliers protégés au sens de l'article 22, qui pourront assister aux délibérations avec voix consultative. Il sera nommé un suppléant à chaque représentant des associations privées précitées.

La composition et le fonctionnement de cette commission élargie sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission spéciale rend sa décision endéans un délai de trois mois à partir du jour de sa saisine.

(2) Contre les décisions prises par la commission spéciale, un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas d'effet suspensif. Il doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée.

(3) L'appel contre les décisions du Conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales selon les règles tracées par les lois et règlements en vigueur pour le contentieux en matière d'accidents de travail; il n'a pas d'effet suspensif.

(4) La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Un règlement grand-ducal pourra adapter les procédures visées aux paragraphes (2) et (3) qui précèdent aux particularités de la matière régie par la présente loi.“

*Commentaire:*

La modification apportée au texte du Conseil d'Etat par le biais de cet amendement consiste dans la précision des organes qui prennent les décisions susceptibles de recours et dans l'introduction d'un délai dans lequel la demande en réexamen qui précède le recours devra être introduite. Le recours relatif aux décisions prises par le Fonds national de solidarité et se rapportant au revenu pour personnes gravement handicapées fait l'objet d'une disposition intégrée au chapitre 4 qui traite dudit revenu.

*Amendement No 10 ( article 6 texte Co.Etat)*

Le premier alinéa de l'article 6 du texte proposé par le Conseil d'Etat, devenu l'article 7 du projet de loi amendé, est supprimé. Un nouvel alinéa 3 est introduit dans le même article qui se lit désormais comme suit:

„**Art. 7.**– La Commission d'orientation peut proposer au directeur de l'Administration de l'emploi, selon l'âge du candidat, le degré ou la nature de son handicap, et sur le vu de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail pour ce travailleur.

Sur proposition de la Commission d'orientation, le directeur de l'Administration de l'emploi ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles du candidat guidé vers le marché du travail ordinaire.

Aux fins d'exécution des mesures retenues ci-avant, il saisit le service des travailleurs handicapés, qui peut s'adjoindre des experts.

La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, visée à l'article 14, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement ou de rééducation, la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés, sont déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés."

Commentaire:

La qualité de travailleur handicapé est reconnue sous certaines conditions à la personne qui est salariée ou demandeur d'emploi inscrit auprès de l'Administration de l'Emploi. Au moment où le demandeur d'emploi est reconnu travailleur handicapé, il reste inscrit auprès de l'Adem durant toute la procédure d'orientation et de placement jusqu'à la conclusion d'un contrat de travail. Partant il n'est pas nécessaire de prévoir une deuxième fois l'inscription du travailleur handicapé qui est orienté vers le marché du travail ordinaire.

L'introduction du nouvel alinéa 3 vise à préciser la mission du service des travailleurs handicapés en matière de réalisation des mesures d'intégration et de réintégration professionnelle des travailleurs handicapés.

*Amendement No 11 (article 9 texte Co.Etat)*

A l'article 9, 1er paragraphe du texte proposé par le Conseil d'Etat, devenu le nouvel article 10 du projet de loi amendé, le terme „immédiatement“ est supprimé. Au paragraphe 3 du même article la formulation „avec l'Administration de l'emploi“ est remplacé par celle de „avec le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi“. Le nouvel article 10 se lit comme suit:

„**Art. 10.**– (1) Les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'article 9 sont tenus de déclarer à l'Administration de l'emploi les postes devenus vacants et les emplois à occuper par des personnes handicapées avec, le cas échéant, une proposition de réemploi d'un autre travailleur handicapé.

(2) Les emplois à occuper par des personnes handicapées sont enregistrés par l'Administration de l'emploi après consultation des chefs d'entreprise. Pour garder un droit à un poste disponible dans le service ou l'entreprise dans lesquels elles étaient occupées, les personnes handicapées d'un service public ou d'une entreprise privée doivent satisfaire aux conditions exigées pour la reconnaissance de travailleur handicapé et comptent pour parfaire le nombre de postes obligatoirement réservés.

(3) L'assignation d'un poste de travailleur handicapé tant dans le secteur public que privé doit se faire en collaboration avec le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.“

Commentaire:

Le terme „immédiatement“ est considéré comme superflu, l'obligation pour les employeurs étant formulée de manière claire et nette. La modification au paragraphe 3 vise à préciser que le service des travailleurs handicapés de l'Adem est chargé de la mission spécifique de placement des personnes reconnues travailleur handicapé.

*Amendement No 12 (article 11 texte Co.Etat)*

A l'article 11 du texte proposé par le Conseil d'Etat, devenu l'article 12 du texte amendé, seule la première phrase du premier alinéa est maintenue. Les autres dispositions sont supprimées, de sorte que le nouvel article est libellé comme suit:

„**Art. 12.**– Le salaire du travailleur handicapé ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.“

Commentaire:

En vue de la transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27.11.2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, il paraît nécessaire de supprimer la disposition relative aux abattements sur les salaires des travailleurs handicapés dont le

rendement professionnel a diminué. Cette disposition semble enfreindre le principe de non-discrimination, surtout au vu des compensations financières prévues par ladite loi en faveur des employeurs de personnes reconnues travailleur handicapé.

*Amendement No 13 (article 19 texte Co.Etat)*

Le paragraphe 2 de l'article 19 du texte du Conseil d'Etat, devenu l'article 20 du texte amendé est modifié comme suit:

**„Art. 20.–**

(2) L'atelier protégé peut payer au travailleur handicapé une prime ou un autre avantage en espèces, en dehors du salaire qui est dû au travailleur en application de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. La prime ou l'avantage en espèces est à financer par l'atelier protégé.“

Commentaire:

Cet amendement vise à modifier la disposition initiale qui prévoyait que l'atelier protégé peut payer au travailleur handicapé un salaire supérieur au salaire qui lui est dû en application de la législation sur le salaire social minimum. Il s'agit de prévoir une prime ou un avantage en espèces qui ne constitue pas un droit du travailleur handicapé mais qui est plutôt lié à la situation économique de l'atelier protégé. Les frais occasionnés par le paiement de cette prime sont à charge de l'atelier protégé.

*Amendement No 14 (article 23 texte Co.Etat)*

A l'article 23 du texte proposé par le Conseil d'Etat, devenu le nouvel article 24 du texte amendé, le montant du revenu pour personnes gravement handicapées, fixé à 155,55 euros est remplacé par celui de 160,99 euros.

Commentaire:

Cette modification vise à adapter le montant du revenu pour personnes gravement handicapées au barème applicable au revenu minimum mensuel à partir du 1er janvier 2003.

*Amendement No 15 (article 26 texte Co.Etat)*

L'article 26 du texte du Conseil d'Etat, devenu l'article 27 du texte amendé, est remplacé par les dispositions libellées ci-dessous. Les termes „visé au paragraphe (2) de l'article 1er“ sont introduits pour des raisons de clarté du texte.

**„Art. 27.–** (1) Après avoir reçu communication de l'avis de la Commission médicale conformément à l'article 3 paragraphe (4), le Fonds national de solidarité examine si les conditions d'âge et de résidence sont remplies et décide de l'octroi ou du refus du revenu visé au paragraphe (2) de l'article 1er. Il notifie sa décision au requérant par lettre recommandée dans le délai d'un mois à partir de la date de la communication de l'avis par la Commission médicale.“

Commentaire:

Cet amendement introduit la partie de phrase „Après avoir reçu communication de l'avis de la Commission médicale conformément à l'article 3 paragraphe (4)“ pour relier les deux instances et procédures qui interviennent dans le traitement de la demande d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées. Le Fonds national de solidarité a seul la compétence pour l'attribution ou le refus du revenu en question.

*Amendement No 16 (article 27 texte Co.Etat)*

A l'article 27 du texte proposé par le Conseil d'Etat, devenu l'article 28 du texte amendé, le terme „décision d'attribution“ est remplacé par „décision de refus“.

Commentaire:

Une demande en révision de la décision relative au revenu pour personnes gravement handicapées est susceptible de se faire en cas d'une décision de refus et non pas en cas d'une décision d'attribution ou d'octroi.

*Amendement No 17 (article nouveau)*

Un nouvel article 29 est introduit dans la version amendée du texte du projet de loi, article qui se lit comme suit:

„**Art. 29.**– Contre la décision prise par le Fonds national de solidarité visé à l’article 27 (1), un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le conseil arbitral des assurances sociales; il n’a pas d’effet suspensif. Il doit être formé sous peine de forclusion dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée.

L’appel contre la décision du Conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l’article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et les frais de justice.“

Commentaire:

Cet article découle de l’attribution de la décision d’octroi ou de refus du revenu au Fonds national de solidarité. Pour des raisons de transparence, il a été opté pour une séparation nette des différentes procédures de recours et pour une inscription de ces procédures aux chapitres réglementant la décision relative à la qualité de travailleur handicapé respectivement celle concernant le revenu pour personnes gravement handicapées.

*Amendement No 18 (article nouveau)*

Il est introduit un nouvel article au chapitre 5 – Dispositions organiques qui devient l’article 31 du texte amendé et qui se lit comme suit:

„**Art. 31.**– Le service des travailleurs handicapés de l’Administration de l’Emploi, visé par l’article 28 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l’organisation et le fonctionnement de l’Administration de l’Emploi et portant création d’une Commission nationale de l’Emploi est chargé des mesures d’orientation, de formation, de placement, de rééducation, d’intégration et de réintégration professionnelles des personnes reconnues comme travailleur handicapé.“

Commentaire:

Il importe aux auteurs du projet de loi de réintroduire les dispositions relatives aux missions du service des travailleurs handicapés, dispositions qui furent retenues par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, qui est abrogée par le texte du Conseil d’Etat. Ceci afin de définir l’organe qui est chargé de la réalisation des mesures prévues par le projet de loi en faveur des travailleurs handicapés.

*Amendement No 19 (article 29 texte Co.Etat)*

Au paragraphe 2, 2ième alinéa de l’article 29 du texte proposé par le Conseil d’Etat, qui est devenu le nouvel article 32 du texte amendé, la formulation „par un agent de l’Administration de l’Emploi“ est remplacée par celle de „un agent du service des travailleurs handicapés de l’Administration de l’Emploi“.

Commentaire:

La modification apportée au texte du Conseil d’Etat suit la volonté de charger le service des travailleurs handicapés de la mission de secrétariat de la Commission médicale. Ses compétences et expériences dans le domaine du handicap permettent la confection d’un dossier global et multidisciplinaire sur la situation du requérant handicapé, ce qui constitue une condition indispensable à une décision adéquate et ciblée.

*Amendement No 20 (article 30 texte Co.Etat)*

Au paragraphe 2 de l’article 30, devenu l’article 33 du texte amendé, la formulation „le ministre“ est précisée par celle de „le ministre ayant dans ses attributions le Travail“. Au paragraphe 3 du même article, la formulation „par un agent de l’Administration de l’Emploi“ est remplacée par celle de „par un agent du service des travailleurs handicapés de l’Administration de l’Emploi“.

Commentaire:

La précision au paragraphe 2 de l'article 30 vise à éviter des malentendus concernant les compétences ministérielles en la matière. Dans la lignée de l'attribution d'une compétence spécifique au service des travailleurs handicapés en matière d'intégration professionnelle des travailleurs handicapés, il y a lieu de préciser le paragraphe 3 de l'article 30.

*Amendement No 21 (article 32 texte Co.Etat)*

L'article 32 du texte du Conseil d'Etat, devenu l'article 35 de la version amendée, est complétée par l'alinéa suivant:

„Les employeurs des communes et les syndicats des communes peuvent demander le remboursement du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux travailleurs handicapés engagés.“

Commentaire:

Il convient de réintroduire cette disposition qui était également retenue par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, abrogée par le texte du Conseil d'Etat.

*Amendement No 22 (article 34 texte Co.Etat)*

L'article 34 de la version du Conseil d'Etat devenu l'article 36 du texte amendé est remplacé par les dispositions suivantes:

„La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

(1) L'article 3 alinéa 4 est remplacé comme suit:

„L'allocation est pareillement maintenue jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne atteinte depuis sa minorité d'une ou de plusieurs affections telles que définies à l'article 4, alinéa 5 et qui suit une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée, conformément à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ou dans tout autre établissement spécialisé agréé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ou dans un établissement équivalent sis à l'étranger, pour autant que cette personne ne soit bénéficiaire ni du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées visés par la loi du ... relative aux personnes gravement handicapées ou de revenus de toute nature égaux ou supérieurs à ce revenu, ni d'un revenu garanti ou de remplacement ou de toute prestation pour adultes handicapés prévus par un régime non luxembourgeois. Le comité directeur peut, à titre exceptionnel et individuel, relever la limite d'âge jusqu'à concurrence de trois années au plus. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application des présentes dispositions.“

(2) L'article 4 alinéa 6 est remplacé comme suit:

„L'allocation spéciale supplémentaire est continuée jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne bénéficiaire d'allocations familiales en application de l'article 3, alinéa 4, pour autant que les revenus de cette personne, y compris les allocations familiales, ne soient égaux ou supérieurs aux revenus visés à l'article 3, alinéa 4, ou ne constituent un revenu garanti ou de remplacement ou une prestation pour adultes handicapés au titre d'un régime non luxembourgeois.“

(3) Il est introduit un nouvel article 33 libellé comme suit:

***„Dispositions transitoires***

**Art. 33.**– L'ancien alinéa 4 de l'article 3 et l'ancien alinéa 6 de l'article 4 demeurent applicables pour les personnes bénéficiaires de l'allocation familiale et de l'allocation spéciale supplémentaire au moment de l'entrée en vigueur de la loi du ... relative aux personnes handicapées.

Toutefois, ces allocations ne sont plus dues lorsque la personne handicapée est admise soit au bénéfice du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées visés par la loi du ... relative aux personnes handicapées, soit à un revenu garanti ou de remplacement ou à toute prestation pour adultes handicapés prévus par un régime non luxembourgeois.“ “

Commentaire:

Le projet de loi No 4867 portant, entre autres, modification de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,

prévoyait l'abrogation de l'alinéa 4 de l'article 3 et de l'alinéa 6 de l'article 4 comme conséquence à l'introduction d'un revenu spécifique adapté au statut propre des personnes handicapées.

Dans le cadre des amendements introduits par la Commission de la Famille, de la solidarité sociale et de la jeunesse, la suppression projetée des dispositions susvisées fut reportée en vue d'être intégrée dans le projet de loi No 4827.

Les amendements proposés en date du 1er août 2002 par le Gouvernement au présent projet, se basant sur l'avis du comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales du 10.12.2001, reprenaient l'ancien texte complété d'une disposition de non-cumul avec le revenu pour personnes gravement handicapées.

En ce qui concerne l'article 3, alinéa 4, il apparaît à l'issue d'une analyse approfondie de la situation future résultant de l'introduction du revenu pour travailleurs handicapés et du revenu pour personnes gravement handicapées, que sur le plan national, les seules personnes handicapées susceptibles de ne pas être couvertes par l'un de ces revenus seront celles qui suivent soit des études ou une formation professionnelle réguliers, soit une formation spécifique adaptée à leurs capacités ou aptitudes.

Comme dans son deuxième avis, le comité directeur de la Caisse nationale des prestations familiales signale d'autre part les difficultés de contrôler sérieusement les conditions d'ouverture du droit dans le cas des bénéficiaires non résidents et que les risques de cumul injustifié sont excessivement élevés dans ce contexte, il semble nécessaire de reformuler les dispositions visées afin de prévenir des abus injustifiés et de cibler d'une façon précise les personnes non couvertes par les revenus projetés ou par une prestation équivalente à l'étranger.

La solution la plus appropriée semble être de traiter les personnes visées à l'égal des jeunes en études ou en formation professionnelle, sans toutefois subordonner le droit aux allocations familiales à la condition que la formation conduise nécessairement à une qualification officielle.

En effet, si certaines personnes handicapées suivent une formation régulière et sont de ce fait traitées à l'égal de tout autre étudiant, bien d'autres sont formées dans des établissements spécialisés en dehors de toute contrainte de qualification professionnelle. Subordonner le droit aux allocations familiales à pareille condition reviendrait à priver du bénéfice de ces prestations les personnes dont la gravité du handicap les exclut de tout niveau de formation „officiel“.

L'assimilation, dans la mesure nécessaire, des formations spécifiques pour personnes handicapées aux formations professionnelles, porte également sur la limite d'âge, ce qui évite tout paiement quasiment à l'infini, dépourvu de possibilités de contrôle réelles lorsque le bénéficiaire réside à l'étranger.

Il peut cependant s'avérer utile de prévoir, à titre individuel, une extension limitée de la durée, puisque les bénéficiaires ne sont pas soumis à des contraintes de durée de formation liées à un cycle spécifique.

Il est proposé de conférer au comité directeur la faculté d'étendre le bénéfice des allocations familiales pour trois années supplémentaires au plus. Les modalités d'octroi peuvent être précisées par un règlement grand-ducal d'exécution.

Ce bénéfice est soumis à une condition de non-cumul qui couvre, sur le plan national, le revenu pour travailleurs handicapés ainsi que le revenu pour personnes gravement handicapées, et sur le plan international, toute forme de revenu garanti ou de remplacement et toute prestation pour adultes handicapés.

Vu d'un côté les différences de niveau de vie entre les différents Etats membres de l'Union européenne, voire des Etats tiers avec lesquels le Luxembourg a conclu une convention bilatérale incluant l'exportation des allocations familiales, et d'un autre côté le fait que de nombreux Etats connaissent des prestations spécifiques pour personnes handicapées, prestations non exportables inscrites dans l'annexe IIbis du règlement (CEE) No 1408/71 à l'instar de l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées qui sont des prestations de nature différente que les allocations familiales, il paraît en effet judicieux de ne pas répercuter le niveau de vie valable au Luxembourg sur le plan international en généralisant simplement l'interdiction de cumul à ce niveau de revenu, mais de se référer d'une manière générale aux revenus et prestations spécifiques prévus dans l'Etat de résidence.

Par contre, lorsque la prestation non luxembourgeoise est une prestation familiale, les règles de non-cumul des instruments internationaux viennent s'appliquer. Dans ces cas, la prestation étrangère est versée prioritairement et les allocations familiales luxembourgeoises restent dues, le cas échéant, à titre complémentaire.

En ce qui concerne l'article 4, alinéa 6, le bénéfice de l'allocation spéciale supplémentaire est soumis aux mêmes conditions, avec la différence que les allocations familiales sont comprises dans le revenu à prendre en compte pour la détermination de la règle de non-cumul, afin d'éviter que les personnes en formation, par addition des allocations familiales et de l'allocation spéciale supplémentaire, touchent un montant plus élevé que le revenu projeté.

Quant à une disposition transitoire, il est introduit dans la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales un nouveau article 33. Celui-ci s'avère nécessaire afin de garantir le maintien des prestations familiales aux personnes handicapées qui les touchent actuellement, en attendant qu'ils soient admis au bénéfice du revenu projeté ou d'une des prestations étrangères visées.

*Amendement No 23 (article 35 texte Co.Etat)*

L'article 35 du texte du Conseil d'Etat devenu l'article 37 de la version amendée est libellé comme suit:

„L'article 23,I, avant-dernier alinéa de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, l'article XVIII, 2) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie et l'article 22, dernier alinéa de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ainsi que les dispositions correspondantes régissant les régimes de pension spéciaux définis à l'article 1er de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension sont abrogés. Ces dispositions continuent toutefois à sortir leurs effets en ce qui concerne les personnes handicapées ayant droit à la pension d'orphelin avant l'entrée en vigueur de la présente loi.“

Commentaire:

L'objectif du projet de loi No 4827 est notamment de promouvoir le statut financier et social des personnes handicapées et de leur procurer des moyens d'existence qui leur sont propres.

La plupart des personnes handicapées bénéficiaires de pensions d'orphelins disposent d'un montant de pension qui est soit inférieur au salaire social minimum, soit inférieur au revenu minimum garanti. Toutefois un certain nombre de personnes handicapées bénéficiaires de pensions d'orphelin disposent d'un montant de pension supérieur ou égal au revenu minimum garanti voire au salaire social minimum. Ce montant élevé ne leur était pas acquis dès l'octroi de la pension d'orphelin, mais le plus souvent longtemps après leur majorité suite au décès du survivant de leurs auteurs. En effet, la pension d'orphelin est portée au double en faveur des orphelins de père et de mère.

Par ailleurs le maintien du versement de la pension d'orphelin sans limite d'âge pose problème en cas d'agencement avec le revenu pour travailleur handicapé. Ainsi d'après les dispositions légales actuellement en place un travailleur handicapé gagnant un revenu partiel dans un atelier protégé, qui soit inférieur au seuil du revenu minimum garanti touchera-t-il tout d'abord une portion de revenu pour personnes gravement handicapées à titre de complément, puis l'intégralité de la pension d'orphelin.

Par contre l'occupation dans un atelier protégé à plein temps entraîne le retrait de la pension d'orphelin, le titulaire ne pouvant plus être considéré comme „hors d'état de gagner sa vie“, condition requise par la législation actuelle pour le maintien de la pension au-delà de 18 ans en faveur d'une personne handicapée.

Afin de résoudre ces situations pour l'avenir, il convient de supprimer la pension d'orphelin sans limite d'âge depuis l'entrée en vigueur de la loi, tout en sauvegardant les „droits acquis“ sur ladite pension à l'égard des bénéficiaires de ladite prestation sociale régie par les dispositions légales actuellement applicables en la matière.

Il convient de noter qu'il ne s'agit pas de supprimer la pension d'orphelin tout court, mais uniquement de supprimer pour l'avenir le versement de la pension d'orphelin sans limite d'âge, qui de par l'introduction d'un revenu pour personnes handicapées est dépourvue de sa raison d'être.

*Amendement No 24 (article 36 texte Co.Etat)*

L'article 36 de la version du Conseil d'Etat devenu l'article 38 de la version amendée est libellé comme suit:

„**Art. 38.**– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 est complété par un point 19) libellé comme suit:

„19) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés et aux personnes bénéficiant d'un revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées.“

2° L'article 32 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

„– par parts égales à l'Etat ou l'atelier protégé et aux assurés visés à l'article 1er, sous 19).“

3° L'article 85 est complété par un point 10) libellé comme suit:

„10) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées.“

4° L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) libellé comme suit:

„17) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées.“

5° L'article 172, alinéa 1, est complété par un point 9) libellé comme suit:

„9) les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 17 pendant lesquelles le travailleur handicapé au sens de l'article 15 de la loi ... relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques, intellectuelles ou psychiques, hors d'état de gagner sa vie.“

6° L'article 187, alinéa 1 est complété par la phrase suivante:

„Pour les personnes visées à l'article 171, alinéa 1, sous 17), est prise en compte l'activité exercée dans l'atelier protégé.“

7° L'article 240 est complété par un point 12 ayant la teneur suivante:

„13) par parts égales à l'Etat ou l'atelier protégé et aux assurés visés à l'article 171, 19).“ “

Commentaire:

Outre l'affiliation à l'assurance maladie des bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées, il convient d'introduire dans le Code des assurances sociales l'affiliation des personnes handicapées occupées dans un atelier protégé à l'assurance maladie (cf. points 1° et 2°), l'assurance accident (cf. point 3°) et l'assurance pension (cf. points 4° et 5°).

Par ailleurs, pour inciter ces personnes à continuer l'activité dans l'atelier protégé, il ne faut les considérer comme invalides que s'ils ne sont plus en mesure d'exercer cette activité (cf. point 6°). Dans le cadre de l'article 187 actuel du Code des assurances sociales, la notion d'invalidité est appréciée par rapport au marché général du travail, de sorte que toute personne ayant travaillé une année au moins dans un atelier protégé pourrait prétendre à la pension d'invalidité, étant donné qu'elle remplit le stage d'une année d'assurance prévu à l'article 186.

Pour assurer aux personnes ayant travaillé dans les ateliers protégés la pension minimum due en cas d'accomplissement d'une période d'assurance de 40 années (soit actuellement 1232,08 € par mois), il convient de porter en compte, pour l'attribution et le calcul des pensions d'invalidité ou de vieillesse (à l'âge de 60 ou 65 ans), les périodes au titre de l'article 172 du Code des assurances sociales au cours desquelles ils n'ont pas eu l'occasion de gagner un revenu professionnel dans un atelier protégé. A défaut de cette précision, ils obtiendraient une pension d'autant plus réduite que l'occupation salariée dans l'atelier protégé était tardive et devraient avoir recours au revenu minimum garanti au moment de la retraite.

*Amendement No 25 (article nouveau)*

Un nouvel article 39 est introduit dans le texte amendé du projet de loi. Il se lit comme suit:

„**Art. 39.**– L'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est complété par le numéro suivant:

„38. La prise en charge de l'indemnité compensatoire versée aux travailleurs handicapés en vertu de l'article 45 (1) alinéa 2 de la loi du ... relative aux personnes handicapées.“



Commentaire:

En vue du paiement de l'indemnité compensatoire par le Fonds pour l'Emploi aux travailleurs handicapés dont les revenus diminueraient suite à l'entrée en vigueur des dispositions prévues par le projet de loi, il y a lieu de prévoir cette prestation au niveau de la loi portant création du Fonds pour l'Emploi.

*Amendement No 26 (article nouveau)*

Il est introduit un nouvel article 39 au texte amendé qui est libellé comme suit:

„**Art. 39.**– A l'article 4 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, est ajouté un nouveau point 7. libellé comme suit:

„7. les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 17 du Code des Assurances sociales, pendant lesquelles le travailleur handicapé au sens de l'article 15 de la loi ... relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de gagner sa vie.“

Commentaire:

Cet article s'impose pour assurer les effets de l'article 38 point 5 également aux personnes relevant d'un régime de pension spécial.

*Amendement No 27 (article 33 texte Co.Etat)*

L'article 33 du texte proposé par le Conseil d'Etat est supprimé. Il est introduit un nouvel article 41 au chapitre „Dispositions modificatives et abrogatoires“ qui se lit comme suit :

„L'article 6, alinéa 1 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est abrogé.“

Commentaire:

En vue de la transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27.11.2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, il paraît nécessaire de supprimer la disposition relative aux abattements sur les salaires des travailleurs handicapés dont le rendement professionnel a diminué. Cette disposition semble enfreindre le principe de non-discrimination, surtout au vu des compensations financières prévues par ladite loi en faveur des employeurs de personnes reconnues travailleur handicapé.

*Amendement No 28 (article 37 texte Co.Etat)*

L'article 37 du texte du Conseil d'Etat, devenu l'article 42 du texte amendé est complété comme suit:

„**Art. 42.**– La loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est abrogée, excepté les paragraphes 4 et 5 de son article E et excepté les modifications apportées par ladite loi modifiée du 12 novembre 1991 aux articles 28, 34 paragraphe (1), 37, à la dernière phrase de l'article 38 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi.“

Commentaire:

La doctrine en matière de légistique prévoit que „l'abrogation d'un texte antérieur autonome, lequel contiendrait des dispositions modificatives d'autres textes, ne concerne que les dispositions autonomes et est sans effet sur les dispositions modificatives“ (voir Initiation à la rédaction de textes législatifs, réglementaires et administratifs de Didier Batselé – 2001, p. 52).

Néanmoins, il est proposé de mentionner, pour des raisons de clarté, tout d'abord les dispositions autonomes figurant aux paragraphes 4 et 5 de l'article E de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, puis d'indiquer les articles de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi, auxquels ledit article E apporte des modifications.

L'objectif de cet amendement étant de maintenir intact le cadre du personnel de l'Administration de l'Emploi y compris celui du service des travailleurs handicapés tel que mis en place depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi tout en tenant compte des modifications ultérieures que cette loi a subies depuis son entrée en vigueur.

Le maintien du cadre du personnel de l'Administration de l'Emploi et de ses services s'impose pour assurer notamment le bon fonctionnement du service des travailleurs handicapés, qui joue un rôle clef dans le traitement des demandes en obtention du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées.

*Amendement No 29 (article nouveau)*

Un nouvel article 43 est introduit dans le texte amendé du projet de loi. Il se lit comme suit:

**„Art. 43.–** Les mesures prises depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés sont maintenues après l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception de la prime d'encouragement ou de rééducation versée aux personnes reconnues comme travailleur handicapé et occupées dans les ateliers protégés, qui sera remplacée par un salaire conformément aux dispositions de l'article 20.“

Commentaire:

L'introduction de cette disposition s'avère nécessaire afin d'assurer les droits acquis aux bénéficiaires des mesures prises par le service des travailleurs handicapés. La prime d'encouragement et de rééducation prévue par la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés ne sera plus payée aux travailleurs handicapés des ateliers protégés qui désormais bénéficieront d'un véritable salaire.

*Amendement No 30 (article nouveau)*

Un nouvel article 44 est introduit dans le texte amendé du projet de loi. Il se lit comme suit:

**„Art. 44.–** Par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l'exercice 2003, il est procédé à l'engagement de:

- deux fonctionnaires dans la carrière du rédacteur pour les besoins du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi;
- un fonctionnaire dans la carrière du rédacteur pour les besoins du Ministère du Travail et de l'Emploi.“

Commentaire:

L'engagement de personnel supplémentaire s'avère indispensable tant pour le service des travailleurs handicapés que pour le service compétent du Ministère du Travail et de l'Emploi. En effet, la présente loi implique des missions supplémentaires pour les deux services concernés. Au service des travailleurs handicapés incombent le secrétariat des deux commissions prévues par le projet de loi et la préparation d'un dossier global et multidisciplinaire pour chaque requérant handicapé. Au Ministère du Travail et de l'Emploi incombent la gestion de l'indemnité compensatoire par le Fonds pour l'Emploi, la présidence de la Commission d'orientation et la gestion des conventions de financement des ateliers protégés.

*Amendement No 31 (article 38 texte Co.Etat)*

Au paragraphe 1 de l'article 38 de la version du Conseil d'Etat, devenu l'article 45 du texte amendé, sont supprimés les termes „d'une rente accident“ et la formulation citée au deuxième alinéa du paragraphe (1) de cet article qui se lit „et soumise aux charges sociales prévues en matière de salaires“.

L'article 45 se lit désormais comme suit:

**„Art. 45.–** (1) Le travailleur handicapé, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est occupé dans un atelier protégé agréé par le ministre ayant dans ses attributions la Famille et qui bénéficie d'une indemnité d'insertion en vertu de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ou d'une pension d'invalidité, d'une pension ou rente d'orphelin, ou d'un autre revenu de remplacement dus en vertu de la législation sur la sécurité sociale, touchera un salaire en remplacement des prestations citées ci-avant dès l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions de l'article 20.

Au cas où les revenus du travailleur handicapé diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds pour l'emploi est accordée au travailleur handicapé pour parfaire la différence. Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation.“

Commentaire:

Deux adaptations sont apportées à cet article qui entend préserver les droits acquis des personnes handicapées travaillant dans les ateliers protégés. Les rentes accidents à titre personnel, cumulables avec une rémunération, continueront à leur être payées et ne sont pas intégrées dans le calcul du complément. Sur ce complément, l'on ne percevra pas de cotisations de sécurité sociale, étant entendu que les prestations auxquelles il se substitue ne sont pas soumises à l'assurance pension.

*Amendement No 32 (article 39 texte Co.Etat)*

L'article 39 du texte proposé par le Conseil d'Etat est supprimé.

Commentaire:

La loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, abrogée par le texte du Conseil d'Etat, retenait une disposition qui prévoyait que les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi déclarent à l'Administration de l'emploi dans un délai de 6 mois à partir de l'entrée en vigueur de ladite loi, les emplois à occuper par les personnes handicapées et les postes déjà occupés par des personnes handicapées. Lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1991 cette disposition avait tout son sens, étant donné qu'il s'agissait de mettre en place tout le dispositif prévu par cette loi. A l'heure actuelle, une telle disposition ne semble plus nécessaire. Par le biais de l'article 9 (texte proposé par le Conseil d'Etat), les employeurs assujettis à l'obligation d'emploi sont de toute façon tenus à déclarer les postes devenus vacants et les emplois à occuper par des personnes handicapées.

*Amendement No 33 (article 40 texte Co.Etat)*

Est introduit à l'article 40 du texte proposé par le Conseil d'Etat et devenu l'article 46 du texte amendé une disposition supplémentaire qui se lit comme suit:

„Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du neuvième mois après leur publication au Mémorial, à l'exception de l'article 44 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication de la loi au Mémorial.“

Commentaire:

Il est indispensable que les services chargés de l'exécution de la présente loi puissent engager le personnel supplémentaire durant la période entre la publication de la loi et son entrée en vigueur, afin d'assurer la préparation des transitions entre l'ancien système d'indemnisation des personnes handicapées et le nouveau régime prévu par le projet de loi.

\*

Copie de la présente est transmise à Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et à M. François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ

*Président de la Chambre des Députés*

\*

**VERSION COORDONNEE DU PROJET DE LOI**  
**basée sur la proposition de texte du Conseil d'Etat**  
**sous réserve d'amendements apportés au fond dudit texte**

**PROJET DE LOI**

**relative aux personnes handicapées et portant modification**

1. *de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,*
2. *de la loi du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé,*
3. *de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum,*
4. *de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,*
5. *de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales,*
6. *de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie,*
7. *de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois,*
8. *de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et*
9. *du Code des assurances sociales*

**Chapitre 1er. – Dispositions générales**

**Art. 1er.**– (1) A la qualité de travailleur handicapé au sens de la présente loi, toute personne qui présente une diminution de sa capacité de travail de trente pour cent au moins, survenue par suite

- d'un accident de travail auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois,
- d'événements de guerre ou de mesures de l'occupant,
- d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience,

et qui est reconnue apte à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

Cette qualité peut être reconnue aux ressortissants luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, aux personnes qui sont reconnues apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, aux réfugiés au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève, le 28 juillet 1951 ainsi qu'aux non-ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui travaillent auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois ou qui sont inscrits comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'emploi.

(2) Peut prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne, qui remplit toutes les conditions suivantes:

- a. être âgée de 18 ans au moins
- b. présenter une diminution de la capacité de travail de trente pour cent au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience; la déficience doit être acquise avant l'âge de 65 ans
- c. présenter un état de santé qui est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou irréalisable

d. avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domiciliée et y résider effectivement.

La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.

(3) Peut également prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne reconnue travailleur handicapé, qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas accès à un emploi salarié et dispose de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées, fixée à l'article 24 ci-après.

Le requérant du revenu doit avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domicilié et y résider effectivement. La personne qui n'est pas un ressortissant luxembourgeois ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace Economique Européen et qui n'est pas reconnue apatride sur base de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut de réfugié, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années.

La demande en obtention du revenu est à adresser au Fonds national de solidarité. La demande est réputée être faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives déterminées par règlement grand-ducal.

Si le travailleur handicapé refuse d'occuper un poste de travail qui lui est offert et qui correspond à ses aptitudes de travail, il perd le bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

**Art. 2.**– Les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées visées aux paragraphes (1) et (2) de l'article 1er doivent être adressées à la Commission médicale prévue à l'article 32.

La demande est réputée faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

**Art. 3.**– (1) La Commission médicale instruit les demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, conformément aux dispositions de l'article 1er, paragraphes (1) et (2). Elle décide de l'octroi ou du refus de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et donne son avis concernant les demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées visé au paragraphe (2) de l'article 1er.

Pour l'instruction des demandes, la Commission médicale peut faire intervenir des experts et a le droit de se faire communiquer par des organismes publics toute pièce qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

Elle peut interroger le requérant sur les faits et circonstances susceptibles d'avoir entraîné la diminution de sa capacité de travail. Elle peut entendre des tierces personnes à titre de renseignement.

(2) La Commission médicale détermine la diminution de la capacité de travail du requérant et se prononce sur ses capacités de travail résiduelles et sur son état de santé.

Pour la détermination de la diminution de la capacité de travail du requérant, la Commission médicale se réfère aux capacités de travail d'une personne valide de même âge.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées présupposent en principe une stabilisation suffisante de l'état du requérant d'un point de vue médical. A défaut de pareille stabilisation, la Commission médicale surseoit à statuer. Elle se ressaisira d'office du dossier dans un délai à déterminer selon l'état du demandeur et statuera à la fois sur la stabilisation de l'état de l'intéressé et le fond de la demande. Toutefois, la qualité de travailleur handicapé peut être reconnue à titre transitoire et avant la stabilisation médicale dans les cas où l'état du travailleur permet ou exige la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures visées à l'article 7 qui suit.

(3) Au cas où la Commission médicale décide de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, elle transmet le dossier de la personne reconnue travailleur handicapé à la Commission d'orientation et de reclassement professionnel définie à l'article 33. Elle informe le requérant de sa décision par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite.

Au cas où la Commission médicale décide le refus ou le retrait de la qualité de travailleur handicapé, elle notifie sa décision au requérant par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite. La décision de refus ou de retrait doit être motivée par la Commission médicale.

(4) La Commission médicale établit si le requérant suffit aux conditions spécifiées aux points b) et c) du paragraphe 2 de l'article 1er pour l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées. Elle transmet son avis y relatif au Fonds national de solidarité.

(5) En cas d'intervention d'un changement fondamental des faits et des circonstances liés à la capacité de travail du requérant, la décision portant refus ou retrait de la qualité de travailleur handicapé, peut faire l'objet d'une demande en révision.

La demande en révision est introduite par le requérant ou son tuteur auprès de la Commission médicale. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Aucune décision de la Commission médicale ne peut faire l'objet d'une demande en révision ni au cours de l'instance engagée sur les recours prévus à l'article 6, ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification d'une première décision devenue définitive.

La décision relative à la demande en révision est prise conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 à 3 ci-avant.

**Art. 4.–** Toute personne reconnue travailleur handicapé est tenue à se faire inscrire au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi ou à une de ses agences, service défini à l'article 31.

**Art. 5.–** (1) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel appelée ci-après la „Commission d'orientation“, décide de guider la personne reconnue travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés reconnus comme tels conformément aux dispositions de l'article 22.

(2) La Commission d'orientation peut entendre le candidat lui-même ou, à titre de renseignement, des tierces personnes.

Elle peut faire intervenir des experts ou se faire communiquer par des organismes publics toute pièce nécessaire qu'elle juge utile ou indispensable à une analyse exhaustive de la situation du candidat.

(3) En cas d'intervention d'un changement fondamental des faits et des circonstances liés à la capacité de travail du requérant, la décision portant orientation du travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peut faire l'objet d'une demande en révision.

La demande en révision est introduite par le requérant ou son tuteur auprès de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives requises déterminées par règlement grand-ducal.

Aucune décision de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel ne peut faire l'objet d'une demande en révision ni au cours de l'instance engagée sur les recours prévus à l'article 6, ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification d'une première décision devenue définitive.

La décision relative à la demande en révision est prise conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 ci-avant.

**Art. 6.–** (1) Les décisions de refus ou de retrait de la Commission médicale ainsi que la décision d'orientation de la Commission d'orientation, peuvent faire l'objet d'un réexamen devant la commis-

sion spéciale instituée par l'article 46 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

La demande en réexamen doit être introduite par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision.

La commission spéciale est complétée par des représentants d'associations privées ayant pour but la sauvegarde des intérêts des accidentés du travail, des mutilés de guerre et des prisonniers et déportés politiques ainsi que des personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique et des associations gestionnaires des ateliers protégés au sens de l'article 22, qui pourront assister aux délibérations avec voix consultative. Il sera nommé un suppléant à chaque représentant des associations privées précitées.

La composition et le fonctionnement de cette commission élargie sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission spéciale rend sa décision endéans un délai de trois mois à partir du jour de sa saisine.

(2) Contre les décisions prises par la commission spéciale, un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le Conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas d'effet suspensif. Il doit être formé, sous peine de forclusion, dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée.

(3) L'appel contre les décisions du Conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales selon les règles tracées par les lois et règlements en vigueur pour le contentieux en matière d'accidents de travail; il n'a pas d'effet suspensif.

(4) La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

Un règlement grand-ducal pourra adapter les procédures visées aux paragraphes (2) et (3) qui précèdent aux particularités de la matière régie par la présente loi.

## **Chapitre 2. – *Travailleurs handicapés guidés vers le marché du travail ordinaire***

**Art. 7.–** La Commission d'orientation peut proposer au directeur de l'Administration de l'emploi, selon l'âge du candidat, le degré ou la nature de son handicap, et sur le vu de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail pour ce travailleur.

Sur proposition de la Commission d'orientation, le directeur de l'Administration de l'emploi ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet fixe les mesures à prendre en vue de l'intégration ou de la réintégration professionnelles du candidat guidé vers le marché du travail ordinaire.

Aux fins d'exécution des mesures retenues ci-avant, il saisit le service des travailleurs handicapés, qui peut s'adjoindre des experts.

La forme et le contenu de ces mesures, qui peuvent comporter notamment l'attribution d'une participation au salaire, visée à l'article 14, d'une participation aux frais de formation, d'une prime d'encouragement ou de rééducation, la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail, la participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés, sont déterminés par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés.

**Art. 8.–** Si le travailleur handicapé refuse d'occuper un poste qui correspond à ses aptitudes de travail et qui lui a été assigné ou s'il refuse de se soumettre aux mesures d'orientation, de formation ou de rééducation décidées par le directeur de l'Administration de l'emploi, il perd ses droits à un des postes réservés aux travailleurs handicapés par l'article 9.

La décision afférente du directeur de l'Administration de l'emploi sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée à la poste.

**Art. 9.**– (1) L’Etat, les communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois sont tenus d’employer à temps plein des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, dans la proportion de 5% de l’effectif total de leur personnel occupé en qualité de fonctionnaires ou de salariés liés par un contrat de travail et à condition qu’ils remplissent les conditions générales de formation et d’admission légales ou réglementaires.

Des dérogations aux conditions générales de formation et d’admission visées à l’alinéa qui précède peuvent être consenties pour l’emploi de travailleurs handicapés par respectivement le ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, le ministre ayant dans ses attributions l’Intérieur, le ministre ayant dans ses attributions les Transports ou le ministre ayant dans ses attributions l’établissement public concerné.

(2) Tout employeur du secteur privé occupant au moins 25 salariés est tenu d’employer à temps plein au moins un travailleur reconnu comme travailleur handicapé, si l’Administration de l’emploi se trouve saisie d’une demande d’emploi émanant d’un travailleur handicapé répondant à l’aptitude requise dans l’entreprise.

Tout employeur du secteur privé occupant au moins 50 salariés est tenu d’employer à temps plein, dans la proportion de 2% de l’effectif de ses salariés, des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, si l’Administration de l’emploi se trouve saisie de demandes d’emploi en nombre suffisant émanant de travailleurs handicapés répondant à l’aptitude requise dans l’entreprise.

Tout employeur du secteur privé occupant au moins 300 salariés est tenu d’employer à temps plein, dans la proportion de 4% de l’effectif de ses salariés, des travailleurs reconnus comme travailleurs handicapés, si l’Administration de l’emploi se trouve saisie de demandes d’emploi en nombre suffisant émanant de travailleurs handicapés répondant à l’aptitude requise dans l’entreprise.

Pour les entreprises à établissements multiples, cette obligation d’emploi s’applique pour chaque établissement pris isolément.

Au cas où les employeurs occupent un nombre de travailleurs handicapés supérieur aux taux d’emploi obligatoires par les dispositions de la présente loi, ils bénéficient de l’exemption de la part patronale des charges de sécurité sociale qui sont prises en charge par le budget de l’Etat.

(3) Pour le calcul du nombre de postes réservés aux travailleurs handicapés visés aux paragraphes 1er et 2, il sera tenu compte et des personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleur handicapé au titre de la présente loi et des travailleurs handicapés déjà en place, assimilés aux premiers par décision de la Commission d’orientation.

Pour la computation du nombre des postes à réserver, les chiffres atteignant et dépassant la demie sont à arrondir vers le haut, les autres sont à négliger.

**Art. 10.**– (1) Les employeurs assujettis à l’obligation d’emploi conformément aux dispositions des paragraphes 1er et 2 de l’article 9 sont tenus de déclarer à l’Administration de l’emploi les postes devenus vacants et les emplois à occuper par des personnes handicapées avec, le cas échéant, une proposition de réemploi d’un autre travailleur handicapé.

(2) Les emplois à occuper par des personnes handicapées sont enregistrés par l’Administration de l’emploi après consultation des chefs d’entreprise. Pour garder un droit à un poste disponible dans le service ou l’entreprise dans lesquels elles étaient occupées, les personnes handicapées d’un service public ou d’une entreprise privée doivent satisfaire aux conditions exigées pour la reconnaissance de travailleur handicapé et comptent pour parfaire le nombre de postes obligatoirement réservés.

(3) L’assignation d’un poste de travailleur handicapé tant dans le secteur public que privé doit se faire en collaboration avec le service des travailleurs handicapés de l’Administration de l’Emploi.

**Art. 11.**– En cas de refus d’un employeur du secteur privé d’embaucher le nombre prescrit de handicapés, une taxe de compensation équivalant à 50% du salaire social minimum est à verser chaque mois au Trésor public par ledit employeur. Cette taxe est due aussi longtemps que dure le refus et pour chaque travailleur handicapé non embauché.

**Art. 12.**– Le salaire du travailleur handicapé ne peut être inférieur à celui qui résulte de l’application des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.



**Art. 13.**– Les travailleurs indépendants qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et qui sont disposés à poursuivre leur activité professionnelle, peuvent bénéficier, sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal, de l'exemption totale ou partielle des charges de sécurité sociale qui sont prises en charge par le budget de l'Etat.

**Art. 14.**– Une participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée sur avis de la Commission d'orientation par le Directeur de l'Administration de l'emploi aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics ainsi qu'à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

La participation au salaire est fixée notamment en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé due à la diminution de sa capacité de travail et peut être limitée dans le temps. Elle ne peut être inférieure à quarante pour cent et peut être portée jusqu'à cent pour cent du salaire versé au travailleur handicapé, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Le taux de la participation au salaire peut être adapté périodiquement par le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, compte tenu notamment de l'évolution du handicap et/ou de l'adaptation du travailleur handicapé au milieu du travail.

**Art. 15.**– (1) Au cas où le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation, décide des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, ou des mesures d'initiation ou de stage, les frais sont à supporter:

- 1) par l'Etat, pour les personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, ainsi que pour les invalides de guerre dans les limites prévues par la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre;
- 2) jusqu'à concurrence d'un certain montant par le handicapé même ou par sa famille, lorsque leur situation financière le permet. Les modalités de cette participation pourront être fixées par règlement grand-ducal.

(2) L'employeur collabore à la rééducation professionnelle en mettant à la disposition des intéressés son matériel, ses installations et son outillage courant.

### **Chapitre 3. – *Travailleurs handicapés guidés vers les ateliers protégés***

**Art. 16.**– Est guidé vers les ateliers protégés, tout travailleur handicapé qui, en raison de ses capacités de travail réduites, ne suffit pas ou pas encore aux exigences et contraintes du marché du travail ordinaire. Les modalités et critères permettant de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

**Art. 17.**– Pour le travailleur handicapé guidé vers les ateliers protégés, les responsables de l'atelier protégé définissent les mesures permettant l'emploi du travailleur handicapé dans des conditions adaptées à ses besoins et les mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi du travailleur handicapé sur le marché du travail ordinaire.

**Art. 18.**– (1) La loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est applicable à l'engagement du travailleur handicapé dans un atelier protégé sous réserve des dérogations fixées par la présente loi pour tenir compte des besoins spécifiques de la personne handicapée.

(2) Le contrat de travail doit comporter les mentions suivantes:

- l'engagement de l'atelier protégé à assurer au travailleur handicapé une mise au travail dans des conditions d'emploi adaptées à ses besoins et possibilités;
- l'engagement de l'atelier protégé à promouvoir l'accession du travailleur handicapé à des emplois sur le marché du travail ordinaire et à assurer, le cas échéant, son suivi en milieu ordinaire;
- l'engagement de l'atelier protégé à réemployer le travailleur handicapé qui a été placé par ses soins sur le marché du travail ordinaire et pour qui l'insertion en milieu ordinaire s'avère être insatisfaisante;
- l'engagement du travailleur handicapé ou de son représentant légal à rester disponible pour le marché du travail ordinaire et à participer aux mesures d'insertion proposées par l'atelier protégé ou par l'Administration de l'emploi.

(3) Sous réserve de l'application des dispositions de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, le contrat cesse de plein droit:

- le jour du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à la personne handicapée;
- le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au travailleur handicapé par la Commission d'orientation ou par les juridictions compétentes.

(4) Dans le cas du travailleur handicapé se trouvant en régime de tutelle, conformément aux dispositions prévues par le Code civil au titre XI qui traite de la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi, le tuteur de la personne majeure protégée par la loi signe le contrat de travail.

**Art. 19.**– (1) La durée hebdomadaire normale du travail dans les ateliers protégés est de quarante heures, à moins que la durée effective de travail dans les organismes et structures concernés ne soit fixée différemment par une disposition légale, réglementaire ou par convention. Au cas où le travailleur handicapé ne peut respecter l'horaire de travail dans l'atelier protégé en raison des horaires des moyens de transport en commun qu'il utilise, la durée du transport journalier peut être incluse dans la durée de travail jusqu'à concurrence du nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail de la personne handicapée.

(2) On entend par durée du travail dans les ateliers protégés, le temps durant lequel le travailleur handicapé est à la disposition de l'atelier protégé.

Par dérogation à la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés, à la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée du travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie et à la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs, la durée du travail dans les ateliers protégés inclut la durée des activités sociopédagogiques et thérapeutiques exercées durant les heures de travail sur le lieu de travail. Il en est de même pour le temps durant lequel le travailleur handicapé participe à des stages en entreprise non rémunérés par l'entreprise d'affectation et organisés par l'atelier protégé.

**Art. 20.**– (1) Le travailleur handicapé bénéficie dans l'atelier protégé d'un salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum et multiplié par le nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé.

Une participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée aux organismes gestionnaires des ateliers protégés dans les formes et conditions prévues à l'article 14.

(2) L'atelier protégé peut payer au travailleur handicapé une prime ou un autre avantage en espèces, en dehors du salaire qui est dû au travailleur en application de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum. La prime ou l'avantage en espèces est à financer par l'atelier protégé.

(3) Par dérogation à la loi modifiée du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers, le salaire est payé une fois par mois par l'atelier protégé au travailleur handicapé.

**Art. 21.**– En cas de cessation des relations d'emploi avec l'atelier protégé, le travailleur handicapé sans emploi a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet, pourvu qu'il réponde aux conditions d'admission déterminées au titre 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.

**Art. 22.**– (1) Est reconnu comme „atelier protégé“ au sens de la présente loi, tout établissement, créé et géré par tout organisme à vocation sociale et économique, qui remplit les conditions suivantes:

- permettre aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé d'exercer au sein d'une unité économique de production une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités;
- promouvoir l'accès des travailleurs handicapés à des emplois sur le marché du travail ordinaire et organiser à cette fin des mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi sur le marché du travail ordinaire;

– disposer de l'agrément du ministre ayant la Famille dans ses attributions.

L'agrément est accordé conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

(2) Tout atelier protégé est soumis à la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Art. 23.**– (1) En vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le ministre ayant dans ses attributions la Famille est autorisé à participer aux frais d'investissement des ateliers protégés qui ont obtenu son agrément.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions le Travail est autorisé à participer aux frais de fonctionnement des ateliers protégés agréés d'après les mêmes règles que celles prévues aux articles 11 et 12 de la précitée loi du 8 septembre 1998.

#### **Chapitre 4. – Revenu pour personnes gravement handicapées**

**Art. 24.**– Le revenu mensuel est fixé à 160,99 euros pour une personne gravement handicapée au sens de l'article 1er, paragraphe 2. Le montant précité correspond au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 et est adapté suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant prévu par le présent article est adapté à l'augmentation du montant du revenu minimum mensuel garanti fixé par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

**Art. 25.**– Le revenu pour personnes gravement handicapées est suspendu jusqu'à concurrence du montant des revenus professionnels et des revenus de remplacement dont bénéficie le titulaire au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère et qui sont immunisés jusqu'à concurrence de 30% du revenu pour personnes gravement handicapées.

**Art. 26.**– (1) Les bénéficiaires du revenu sont assurés obligatoirement contre le risque de la maladie.

(2) La cotisation pour l'assurance maladie est calculée sur la base du revenu moyennant le taux prévu pour les prestations de soins de santé. La part patronale de cette cotisation est imputée sur le Fonds national de solidarité.

(3) Le revenu est soumis au paiement des cotisations en matière d'assurance dépendance.

**Art. 27.**– (1) Après avoir reçu communication de l'avis de la Commission médicale conformément à l'article 3 paragraphe (4), le Fonds national de solidarité examine si les conditions d'âge et de résidence sont remplies et décide de l'octroi ou du refus du revenu visé au paragraphe (2) de l'article 1er. Il notifie sa décision au requérant par lettre recommandée dans le délai d'un mois à partir de la date de la communication de l'avis par la Commission médicale.

(2) Le revenu est dû à partir de la date où la demande est réputée être faite.

(3) Le revenu est versé au requérant par le Fonds national de solidarité.

**Art. 28.**– (1) La révision de la décision de refus du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 26 et 27 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(2) Le Fonds national de solidarité réclame dans les limites à fixer par un règlement grand-ducal la restitution des sommes par lui versées à titre de revenu pour personnes gravement handicapées contre la succession du bénéficiaire au maximum jusqu'à concurrence de l'actif de la succession.

**Art. 29.**– Contre la décision prise par le Fonds national de solidarité visé à l'article 27 (1), un recours est ouvert au requérant débouté, qui est porté devant le conseil arbitral des assurances sociales; il n'a pas

d'effet suspensif. Il doit être formé sous peine de forclusion dans un délai de quarante jours à dater de la notification de la décision attaquée.

L'appel contre la décision du Conseil arbitral est porté devant le Conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales la procédure à suivre devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et les frais de justice.

**Art. 30.**– Le revenu pour personnes gravement handicapées est à charge du budget de l'Etat.

### **Chapitre 5. – Dispositions organiques**

**Art. 31.**– Le service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi, visé par l'article 28 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi est chargé des mesures d'orientation, de formation, de placement, de rééducation, d'intégration et de réintégration professionnelles des personnes reconnues comme travailleur handicapé.

**Art. 32.**– (1) Il est créé une Commission médicale qui se compose de:

- trois médecins ayant une spécialisation dans les domaines de la rééducation et réadaptation fonctionnelles ou de la psychiatrie;
- un médecin représentant l'Administration du contrôle médical de la sécurité sociale;
- un médecin représentant le ministre de la Santé.

Il est nommé un membre suppléant pour chacun des membres titulaires susvisés.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions le Travail pour une durée de quatre ans, leur mandat étant renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la Commission peut s'adjoindre des personnes dont le concours lui paraît utile pour l'exécution de sa mission en raison de leur compétence ou de leur fonction.

(2) La Commission médicale élit en son sein un président.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

(3) La Commission médicale délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la Commission médicale sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

**Art. 33.**– (1) Il est créé une Commission d'orientation et de reclassement professionnel qui est composée de:

- deux représentants du ministre ayant dans ses attributions le Travail;
- un représentant de l'Administration de l'emploi;
- un médecin du travail;
- un psychologue spécialisé dans le domaine du handicap;
- un ergothérapeute spécialisé dans le domaine des aides techniques;
- un éducateur gradué;
- un assistant social.

Il est nommé un membre suppléant pour chaque membre titulaire.

Les membres titulaires et suppléants sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions le Travail pour une durée de quatre ans, leur mandat étant renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre, son suppléant achève son mandat pour la durée en cours.

En cas de besoin, la Commission peut s'adjoindre des personnes dont le concours en raison de leur compétence ou de leur fonction lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

(2) Un représentant du ministre ayant dans ses attributions le Travail fait fonction de président de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

Le secrétariat de la Commission est assuré par un agent du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

(3) La Commission d'orientation et de reclassement professionnel délibère valablement quand la majorité de ses membres sont présents. Les décisions et avis de la commission sont pris à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

**Art. 34.**– (1) Il est créé un Conseil supérieur des personnes handicapées qui est placé sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées.

(2) Le Conseil supérieur des personnes handicapées a les missions suivantes:

- a) assister et conseiller le ministre ayant dans ses attributions la politique pour personnes handicapées dans son travail de coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées;
- b) réunir à cette fin les partenaires impliqués, à savoir des personnes à besoins spéciaux, des professionnels du secteur et des membres du Gouvernement;
- c) aviser tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement;
- d) étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

(3) Le Conseil supérieur des personnes handicapées comprend majoritairement des représentants des associations de personnes handicapées ou d'associations pour personnes handicapées ainsi que des représentants de l'Etat.

La présidence du Conseil supérieur revient à un représentant d'une association de personnes handicapées.

Un règlement grand-ducal précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées.

### **Chapitre 6. – Dispositions modificatives et abrogatoires**

**Art. 35.**– L'article 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 22 avril 1966 portant réglementation uniforme du congé annuel des salariés du secteur privé est modifié comme suit:

„Un congé supplémentaire de six jours ouvrables est accordé aux invalides de guerre, aux accidentés de travail et aux personnes ayant un handicap physique, mental, sensoriel ou psychique, auxquelles a été reconnue la qualité de travailleur handicapé conformément à la loi du ... relative aux personnes handicapées. L'indemnité journalière du congé supplémentaire est à charge des crédits budgétaires de l'Etat.“

Les employeurs des communes et les syndicats des communes peuvent demander le remboursement du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux travailleurs handicapés engagés.

**Art. 36.**– La loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifiée comme suit:

(1) L'article 3 alinéa 4 est remplacé comme suit:

„L'allocation est pareillement maintenue jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne atteinte depuis sa minorité d'une ou de plusieurs affections telles que définies à l'article 4, alinéa 5 et qui suit une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée, conformément à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ou dans tout autre établissement spécialisé agréé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ou dans un établissement équivalent sis à l'étranger, pour autant que cette personne ne soit bénéficiaire ni du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées visés par la loi du ... relative aux

personnes gravement handicapées ou de revenus de toute nature égaux ou supérieurs à ce revenu, ni d'un revenu garanti ou de remplacement ou de toute prestation pour adultes handicapés prévus par un régime non luxembourgeois. Le comité directeur peut, à titre exceptionnel et individuel, relever la limite d'âge jusqu'à concurrence de trois années au plus. Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application des présentes dispositions."

(2) L'article 4 alinéa 6 est remplacé comme suit:

„L'allocation spéciale supplémentaire est continuée jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis au plus pour la personne bénéficiaire d'allocations familiales en application de l'article 3, alinéa 4, pour autant que les revenus de cette personne, y compris les allocations familiales, ne soient égaux ou supérieurs aux revenus visés à l'article 3, alinéa 4, ou ne constituent un revenu garanti ou de remplacement ou une prestation pour adultes handicapés au titre d'un régime non luxembourgeois."

(3) Il est introduit un nouvel article 33 libellé comme suit:

**„Dispositions transitoires**

**Art. 33.**– L'ancien alinéa 4 de l'article 3 et l'ancien alinéa 6 de l'article 4 demeurent applicables pour les personnes bénéficiaires de l'allocation familiale et de l'allocation spéciale supplémentaire au moment de l'entrée en vigueur de la loi du ... relative aux personnes handicapées.

Toutefois, ces allocations ne sont plus dues lorsque la personne handicapée est admise soit au bénéfice du revenu pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées visés par la loi du ... relative aux personnes handicapées, soit à un revenu garanti ou de remplacement ou à toute prestation pour adultes handicapés prévus par un régime non luxembourgeois."

**Art. 37.**– L'article 23, I, avant-dernier alinéa de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, l'article XVIII, 2) de la loi modifiée du 27 juillet 1987 concernant l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie et l'article 22, dernier alinéa de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ainsi que les dispositions correspondantes régissant les régimes de pension spéciaux définis à l'article 1er de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension sont abrogés. Ces dispositions continuent toutefois à sortir leurs effets en ce qui concerne les personnes handicapées ayant droit à la pension d'orphelin avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 38.**– Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 est complété par un point 19) libellé comme suit:

„19) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés et aux personnes bénéficiant d'un revenu pour personnes gravement handicapées au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées."

2° L'article 32 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

„– par parts égales à l'Etat ou l'atelier protégé et aux assurés visés à l'article 1er, sous 19)."

3° L'article 85 est complété par un point 10) libellé comme suit:

„10) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées."

4° L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) libellé comme suit:

„17) aux travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés au sens de la loi du ... relative aux personnes handicapées."

5° L'article 172, alinéa 1, est complété par un point 9) libellé comme suit:

„9) les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 17 pendant lesquelles le travailleur handicapé au sens de l'article 15 de la loi ... relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de gagner sa vie."

6° L'article 187, alinéa 1 est complété par la phrase suivante:

„Pour les personnes visées à l'article 171, alinéa 1, sous 17), est prise en compte l'activité exercée dans l'atelier protégé.“

7° L'article 240 est complété par un point 12 ayant la teneur suivante:

„13) par parts égales à l'Etat ou l'atelier protégé et aux assurés visés à l'article 171, 19).“

**Art. 39.**– A l'article 4 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, est ajouté un nouveau point 7. libellé comme suit:

„7. les périodes précédant celles au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 17 du Code des Assurances sociales, pendant lesquelles le travailleur handicapé au sens de l'article 15 de la loi ... relative aux personnes handicapées n'a pas pu être occupé, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un atelier protégé ainsi que les périodes se situant avant l'entrée en vigueur de cette loi au cours desquelles l'intéressé était, après l'âge de 18 ans par suite d'infirmités physiques ou intellectuelles, hors d'état de gagner sa vie.“

**Art. 40.**– L'article 2, paragraphe (1) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est complété par le numéro suivant:

„38. La prise en charge de l'indemnité compensatoire versée aux travailleurs handicapés en vertu de l'article 45 (1) alinéa 2 de la loi du ... relative aux personnes handicapées.“

**Art. 41.**– L'article 6, alinéa 1 de la loi modifiée du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum est abrogé.

**Art. 42.**– La loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés est abrogée, excepté les paragraphes 4 et 5 de son article E et excepté les modifications apportées par ladite loi modifiée du 12 novembre 1991 aux articles 28, 34 paragraphe (1), 37, à la dernière phrase de l'article 38 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'Emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi.

### **Chapitre 7. – Dispositions transitoires et finales**

**Art. 43.**– Les mesures prises depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés sont maintenues après l'entrée en vigueur de la présente loi, à l'exception de la prime d'encouragement ou de rééducation versée aux personnes reconnues comme travailleur handicapé et occupées dans les ateliers protégés, qui sera remplacée par un salaire conformément aux dispositions de l'article 20.

**Art. 44.**– Par dérogation aux nombres limites inscrits dans la loi budgétaire pour l'exercice 2003, il est procédé à l'engagement de:

- deux fonctionnaires dans la carrière du rédacteur pour les besoins du service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi;
- un fonctionnaire dans la carrière du rédacteur pour les besoins du Ministère du Travail et de l'Emploi.

**Art. 45.**– (1) Le travailleur handicapé, qui au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est occupé dans un atelier protégé agréé par le ministre ayant dans ses attributions la Famille et qui bénéficie d'une indemnité d'insertion en vertu de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ou d'une pension d'invalidité, d'une pension ou rente d'orphelin, ou d'un autre revenu de remplacement dus en vertu de la législation sur la sécurité sociale, touchera un salaire en remplacement des prestations citées ci-avant dès l'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions de l'article 20.

Au cas où les revenus du travailleur handicapé diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds pour l'emploi est accordée au travail-

leur handicapé pour parfaire la différence. Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation.

(2) La personne handicapée qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est hors d'état d'exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui bénéficie d'une allocation complémentaire en vertu de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, continuera à toucher l'allocation complémentaire jusqu'au moment où elle est admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées.

Au cas où les revenus de la personne handicapée admise au bénéfice du revenu pour personnes gravement handicapées diminueraient suite à l'application des dispositions de la présente loi, une indemnité compensatoire à charge du Fonds national de solidarité est accordée à la personne concernée pour parfaire la différence.

Cette indemnité compensatoire est adaptée à l'indice des prix à la consommation et est soumise aux mêmes charges sociales que le revenu pour personnes gravement handicapées.

**Art. 46.**— Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le premier jour du neuvième mois après leur publication au Mémorial, à l'exception de l'article 44 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

**Art. 47.**— La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative aux personnes handicapées“.